

LE DROIT PÉNAL DE L'UNION EUROPÉENNE AUQUEL NOS CLIENTS PEUVENT ETRE CONFRONTES (mise à jour au 12 septembre 2015)

Sources légales européennes et belges:

- i. Convention européenne **d'entraide judiciaire** en matière pénale (Strasbourg, 20.IV.1959)
- ii. Acte du Conseil du **29 mai 2000** établissant, conformément à l'article 34 du Traité de l'Union Européenne, la **Convention** relative à **l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne** (JOCE, C197, 12/7/00, p.1)
- iii. **Décision-cadre** 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la **prévention** et au **règlement des conflits** en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des **procédures pénales** (JO L328/42, 15/12/09, p42)
- iv. Acte du Conseil du 16 octobre 2011 – **Protocole** à la **Convention - entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne** (JOCE, C326/01, 21.11.2001,p.1)
- v. Accord du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières (Etats SCHENGEN) (JO, L239, 22IX00,p.13)
- vi. Décision-cadre 2008/978/JHA du 18 décembre 2008 sur le **mandat européen d'obtention de preuves** (M.E.O.P.)
- vii. Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union Européenne des **décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve** (JO L196/45 - 2.8.2003)
- viii. Loi belge du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du code d'instruction criminelle (écoutes téléphoniques)(M.B. 24 décembre 2004)
- ix. Loi belge du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne (M.B. 7 septembre 2006) (mesures de gel et saisies)
- x. Directive 2014/41/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale
- xi. Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B. 14 mai 2014)
- xii. Loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (M.B. 7 août 2014)

Pour une synthèse de la matière, voyez D. FLORE, *Le droit pénal Européen*, Bruxelles, Larcier, 2014.

1) INTRODUCTION

Coopération judiciaire = assistance entre les états à tous les stades de la procédure :

- recherche des infractions
- enquête
- poursuites
- jugement
- exécution des peines

Coopération accessoire (un acte accompli par un état mais l'état demandeur s'occupe du reste de la procédure) ou approfondie (un état se substitue à un autre pour la suite de la procédure)

Historiquement : Conseil de l'Europe : tributaire de l'adhésion des membres, et frilosité de certains états à coopérer avec d'autres.

Union européenne a repris en partie les instruments du conseil de l'Europe

2) ENTRAIDE JUDICIAIRE

La coopération (ou entraide) judiciaire = subsidiaire, seulement si n'existe pas d'instruments de reconnaissance mutuelle.

Au stade de l'enquête

Principes :

- L'état requis applique le droit de l'état requérant, si pas de contrariété à l'ordre public de l'état requis
- Exécution de la demande « dès que possible »
- possibilité de refus du pays requis pour les infractions politiques, sauf une série d'infractions (terrorisme, enlèvement, violences graves contre la vie ou l'intégrité corporelle,...)
- Le pays requis ne peut refuser en invoquant le droit au secret bancaire.
- Nécessité de la double incrimination (art. 3),
- Dans le cadre de procédures pénales, ou administratives avec une possibilité de recours devant une juridiction compétente,

La convention de 2000 (cfr sources légales) règlemente des formes de coopération :

! Remplacement à court terme par une directive de reconnaissance mutuelle du 3 avril 2014 (cfr infra)

EX :

-Audition de témoins et d'experts par téléconférence : ici exceptionnellement c'est l'état requérant qui exécute la mesure (\neq commission rogatoire où l'état requérant peut juste assister).

-Restitution de biens au propriétaire légitime

-Audition dans l'Etat requis **de la personne poursuivie**, demandée par l'Etat requérant (hors mandat d'arrêt européen) :

- Les articles 9 et 10 de la Convention de 2000 gèrent la matière de l'audition de la personne poursuivie pénalement par l'Etat requérant alors qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat requis.
- Il faudra l'accord des deux Etats.
- Le respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est bien entendu requis (jurisprudence SALDUZ ou droit interne)
 - i. Si elle est **détenue** dans l'Etat requis (article 9), elle pourra être transférée temporairement vers l'Etat requérant pour être entendue sur place par l'autorité judiciaire requérante. Un accord préalable entre les Etats est requis.
 - ii. Si elle est **libre** mais présente dans l'Etat requis, l'audition pourra se faire par les autorités compétentes de l'Etat requis en présence d'un magistrat ou d'un enquêteur de l'Etat requérant.
 - iii. L'audition peut aussi se faire par l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis au moyen d'une **vidéoconférence** (art. 10) s'il est inopportun ou impossible que le suspect comparaisse en personne dans l'Etat requérant. L'accord de la personne entendue est requis (car risque de violation de l'article 6). Certains pays l'excluent (Danemark, Royaume-Uni, Pays-Bas, Pologne, France (pour la phase de jugement)).

-Enquêtes discrètes :

- Des agents infiltrés dans l'état requérant continuent l'enquête dans l'état requis
- L'état requérant demande à l'état requis d'infiltrer un de leur agent
- L'état requérant demande à l'état requis d'envoyer un agent pour une infiltration sur le territoire de l'état requérant

Le droit applicable est celui de l'état sur lequel l'infiltration s'applique.

-Interception des télécommunications :

= en temps réel (la règle) ou à posteriori (enregistrement des communications avant transmission à l'état requérant).

Télécommunications : pas défini

Droit applicable= celui de l'état requis

-Demande d'informations sur des comptes bancaires

Seulement en ce qui concerne les personnes qui font l'objet d'une enquête pénale, dont ils sont titulaires et/ou les véritables propriétaires économiques + faits d'une certaine gravité

3) RECONNAISSANCE MUTUELLE

=une décision d'un état membre prise en vertu de son droit interne qui est exécutée sans formalité dans un autre état membre.

= en théorie mais loin d'être aussi automatique

=}se base sur le principe de la confiance mutuelle : Mêmes valeurs : Convention Européenne des Droits de l'Homme, Etat de Droit, Démocratie

Etat d'émission : Etat qui émet la décision d'enquête, de poursuites ou d'exécution

Etat d'exécution : état membre qui exécute la mesure, dans lequel la mesure doit être réalisée

Autorité d'émission : autorité compétente définie par l'état d'émission (juge, juge d'instruction, juridiction ou Procureur)

Autorité d'exécution : autorité compétente dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

1. DANS LE CADRE DE L ENQUETE PENALE

a. Décision d'enquête en matière pénale :

Directive du 3 avril 2014, va remplacer le cadre juridique existant (mesures d'entraide + 2 mesures de reconnaissance mutuelle : gel des moyens de preuve et mandat d'obtention de preuve).

Entrée en vigueur : au plus tard le 22 mai 2017

Principe : reconnaissance mutuelle des décisions d'enquête européennes, soit des décisions qui visent à faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre état membre pour obtenir des éléments de preuve.

Ici la directive ne vise pas la preuve à obtenir mais le moyen d'enquête à mettre en place

Ne définit pas les mesures d'enquête mais prévoit les règles à y appliquer.

Toutes les mesures d'enquête sont concernées sauf la création d'une équipe commune d'enquêteurs (Motif : le régime applicable à l'équipe d'enquêteurs est plus favorable, les preuves s'échangeant librement).

Conditions :

- la mesure d'enquête doit être nécessaire et proportionnée
- la mesure d'enquête doit être telle qu'elle aurait pu être ordonnée dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire

L'autorité d'exécution reconnaît sans qu'aucune formalité ne soit requise la décision, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et selon les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'état d'exécution,

- sauf contrariété à l'ordre public
- sauf si d'autres mesures permettent d'arriver au même résultat en étant moins intrusives

E des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution (article 11), notamment :

-immunité ou privilège au titre de l'état d'exécution qui rend impossible la mesure d'enquête

-la mesure risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels, de mettre en danger la source d'information

-non bis in idem

-dans une procédure administrative, si les mesures ne sont pas possibles dans l'état d'exécution

-Si les faits ont été commis en tout ou partie sur l'état d'exécution et qu'il ne s'agit pas d'une infraction pénale dans l'état d'exécution.

-....

Exécution dans les meilleurs délais, et au plus tard 90 jours après la prise de décision (prorogation de 30 jours possible). Si l'autorité d'émission prévoit un délai, on en tient compte

dans la mesure du possible. La mesure peut être reportée si elle risque de nuire à une enquête en cours dans l'état d'exécution.

E des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cas d'une procédure nationale similaire.

Transfert des éléments de preuve obtenus. Ce transfert peut être suspendu si il y a un recours, sauf si indispensable au bon déroulement de l'enquête (mais restera suspendu si causerait un préjudice grave et irréversible à la personne préjudiciée).

Article 22 à 31 : Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête :

- *transfèrement temporaire de détenus en vue de la réalisation d'une mesure d'enquête vers l'état d'émission (consentement de la personne + ne doit pas prolonger sa détention)

- *transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'état d'exécution

- *Audition par vidéoconférence

- *Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, opérations bancaires, financières

- *enquêtes discrètes

- *interception de télécommunications

b. Avant l'entrée en vigueur de la directive sur la décision d'enquête européenne (≤ 22 mai 2017) :

Le **mandat d'obtention de preuves** choisi par l'Etat d'émission pour obtenir la transmission d'information ou la réalisation de perquisitions et de saisies ne peut être refusé par l'Etat d'exécution pour une cause fondée sur l'ordre public qui ne serait pas visée par la décision cadre sur le M.E.O.P.

C'est une décision judiciaire émise par un Etat membre (Etat d'émission) en vue d'avoir accès à des éléments de preuve déjà recueillis dans un autre Etat (Etat d'exécution) en vue de les utiliser dans le cadre de procédures pénales au sens large (administratives avec recours judiciaires), tels que : objets, documents, données détenus par un tiers ou résultant d'une perquisition faite ou à faire, des relevés de l'utilisation de tous services (GSM, téléphone, transactions financières, procès-verbaux de dépositions, interrogatoires, auditions, résultats de techniques d'enquêtes spéciales...). Certaines mesures sont exclues (ADN,...) mais on peut solliciter les résultats si ces mesures d'enquête ont déjà été faites par l'état requis.

Gel des éléments de preuve :

2 instruments spécifiques:

*Décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 applicable depuis le 2 août 2005 (mais transpositions tardives dans certains Etats : Grèce, Italie, Chypre, Luxembourg et Portugal)

*Décision-cadre du Conseil du 18 décembre 2008 sur le mandat européen d'obtention de preuves – principe de la double incrimination sauf infractions reprises dans la liste (art. 3 – peine privative de liberté d'une période de 3 ans au moins)

= pour empêcher la destruction des biens. Doit être suivie d'une demande de transfert des biens ou d'une demande de confiscation (exécution d'une peine)

Perquisitions et saisies à faire:

Trois instruments à envisager :

*Article 5 de la Convention sur l'entraide judiciaire de 1959 (47 Etats dont la Roumanie) à lire en corrélation avec l'article 51 de la Convention Schengen (limité à 25 Etats sans la Roumanie):

- Article 5 de la convention de 1959 :
« Toute Partie contractante pourra ...se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;*
 - b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;*
 - c) l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.**Lorsqu'une Partie contractante aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1er du présent article, toute autre Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité. »*

- Article 51 Convention du 14 juin 1985 Schengen :
« les parties contractantes ne subordonnent pas la recevabilité des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles-ci-après :
 - a. le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux parties contractantes d'une peine privative de liberté... d'un maximum d'au moins 6 mois...*
 - b. l'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la partie contractante requise. »*

*DC du conseil du 18XII08 relative au M.E.O.P : article 14 prévoit le contrôle de la double incrimination (dans l'Etat d'exécution) sauf si

l'infraction est punie dans l'Etat d'émission d'un maximum d'au moins 3 ans de peine privative de liberté et qu'elle est reprise dans la liste limitative visée au §2 in fine de cet article.

* Loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale : saisie et confiscation (exécution de peines)

L'exposé qui suit a été présenté par Me Xavier VANDERSMISSEN le 22 février 2014, BARCELONA, ERA.
Mise à jour par Me Delphine PACI.

2. LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Première hypothèse: lorsque le mandat d'arrêt émane d'un autre Etat de l'U.E. et qu'il devrait être exécuté en Belgique :

- Soit dans le cadre d'une procédure en cours dans l'Etat d'émission,

- Soit dans le cadre de l'exécution d'une peine

a. Source légale :

Loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen = intégration de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002.

b. Définition du mandat d'arrêt européen :

C'est une décision judiciaire, émise par un État membre, autorité judiciaire d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité judiciaire d'exécution d'un autre État membre, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales(ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté).

c. Conditions pour l'émission d'un mandat d'arrêt européen:

1. Conditions de formes du mandat, doivent être reprises sur le mandat (article 2§4 de la loi belge):

- (1) Identité et nationalité de la personne recherchée,
- (2) Nom, adresse, numéro de téléphone, de télécopie et le courriel de l'autorité judiciaire d'émission,
- (3) L'indication de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement exécutoire ou de toute autre décision judiciaire exécutoire,
- (4) La nature et la qualification légale de l'infraction,

- (5) La description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée,
- (6) L'échelle des peines prévues par la loi pour l'infraction (ou la peine prononcée)
- (7) Dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction,

L'utilisation d'un formulaire précis, annexé à la loi et à la décision-cadre, est requis¹ et une traduction dans la langue de l'Etat d'exécution (ou d'autres qu'il accepterait) ; s'il doit être exécuté en Belgique, il devra être traduit, soit, en français, néerlandais ou allemand (art.2§6) (mais pas en anglais).

Le mandat ne doit pas être transmis en original mais une simple télécopie suffit ou un signalement via le S.I.S. pour autant que les informations requises y soient reprises.

Sanction :

Pas de nullité pour les conditions de forme ⁽²⁾ du moment que les informations transmises par l'Etat d'émission permettent aux juges belges de vérifier qu'il n'y a pas de causes de refus prévues par la loi³.

2. Conditions de fond (à vérifier dans le droit de l'Etat d'émission⁴, pas dans celui de l'exécution⁵):

- (1) Pour des faits punissables de 12 mois ou plus (ou pour une peine prononcée de 4 mois ou plus)
- (2) Pour des faits commis après la date d'intégration de la décision-cadre de l'Etat membre d'exécution (France : après le 1^{er} novembre 1993),
- (3) Émission par l'autorité judiciaire compétente : voir droit de l'Etat d'émission ⁽⁶⁾

d. Causes limitatives de refus d'exécution qui pourraient être soulevées devant les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution (lorsqu'il est demandé à la Belgique d'exécuter un mandat) :

¹ L'article 9 de la loi prévoit néanmoins que le mode normal de transmission du mandat consiste en un simple signalement dans le système d'information Schengen (S.I.S.), qui vaudrait mandat d'arrêt européen selon la jurisprudence (voir A. MASSET, o.c., p. 163, référence 61).

² Cass. 17 juin 2008, Pas, 2008, 1544

³ Cass. 1^{er} mars 2006, Pas. 2006, 468.

⁴ Ces conditions se vérifieront dans le cadre de la procédure initiale de l'Etat d'émission

⁵ « *En cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen sont à vérifier par l'autorité judiciaire émettrice.* » Voir Cass 25 janvier 2005, Pas., 2005, 207.

⁶ D'où ici également l'intérêt d'avoir un contact avec le barreau du lieu d'émission – utilité de PENALNET et autres...

Causes obligatoires de refus(article 4 de la loi) :

*Si l'infraction visée par l'Etat d'émission est couverte par une loi belge d'amnistie,

*non bis in idem

*Si la personne visée ne pourrait pas être tenue responsable pénalement au regard du droit belge (en dessous de 16 ans),

*Si les faits sont prescrits au regard du droit belge et qu'ils sont de la compétence du juge belge,

*S'il existe des raisons sérieuses et concrètes de croire que l'exécution du mandat risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (voir C.E.D.H.)⁷

*Règle de la vérification de la double incrimination atténuée (article 5 de la loi) : refus de l'exécution du mandat, si le fait à la base du mandat ne constitue pas une infraction au regard du droit belge⁸ sauf si :

-il est repris dans la liste limitative d'infraction⁹et

-il est punissable dans la loi de l'Etat d'émission¹⁰ d'un maximum d'au moins 3 ans.

Causes facultatives¹¹ de refus d'exécution (article 6 de la loi):

*3 applications étendues du principe « non bis in idem »

-Poursuite en cours en Belgique contre l'intéressé pour le(s) même(s) fait(s) que ceux visés par le mandat,

-En cas de décision belge de classement sans suite ou de non-lieu sur les mêmes faits ¹²

-L'intéressé a déjà été jugé pour les mêmes faits dans un Etat hors Union Européenne¹³ et a été acquitté ou condamné (si il y a une condamnation, pour autant que la sanction

⁷ Tel est le cas du mandat rédigé par l'autorité poursuivante d'émission qui violait la présomption d'innocence en écrivant que la personne recherchée avait commis l'infraction alors qu'elle n'avait pas encore été jugée (voir. Cass 7 mars 2007, Rev. Dr. Pén. 2007, 626).

Tel est également le cas lorsqu'il y a « des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne... » voir Cass 15 déc 2010, Rev.Dr. Pén, 2011, p.681 ;

⁸⁸ Le fait qui est à la base du mandat doit constituer une infraction au regard du droit belge et vise l'essence du fait. Il n'est pas nécessaire que la qualification du fait dans les deux lois soit identique ni que le fait punissable constitue au regard des deux législations une infraction composée des mêmes éléments constitutifs (voir Cass. 29 sept. 2009, Pas. 2009, 2043.

⁹ (organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, corruption, fraude, blanchiment du produit du crime, faux monnayage, cybercriminalité, crimes contre l'environnement, aide au séjour irrégulier, homicide volontaire ou coups et blessures graves, trafic d'organes, prise d'otage ou séquestration ou enlèvement, racisme, vols organisés ou avec arme, trafic d'œuvres d'art, escroquerie, racket et extorsion, contrefaçon et piratage de produits, falsification, trafic de substances hormonales, trafic de substances nucléaires, trafic de véhicules volés, viol, incendie volontaire, crimes internationaux, détournement de navires ou d'avions, sabotage, taxes et impôts)

¹⁰ D'où la nécessité d'avoir accès au droit de l'autre Etat membre d'émission et l'utilité des réseaux comme PENALNET...

¹¹ Cela implique qu'un pouvoir d'appréciation en opportunité est laissé à la juridiction d'instruction.

¹² À comparer avec la cause de refus obligatoire visé par l'article 4,2°

¹³ À comparer également avec l'article 4,2° - nécessité d'avoir accès au droit d'autres Etats même non-membres

soit en train d'être subie, a été subie ou ne puisse plus être subie en raison du droit de l'Etat de condamnation)

*Protection facultative¹⁴ particulière des nationaux ou résidents¹⁵ en Belgique :

- article 8 : en cas de mandat délivré aux fins de poursuites en cours : la remise peut être subordonnée à la condition que la personne soit renvoyée en Belgique pour subir la peine qui serait prononcée par l'Etat d'émission.

- article 6.4 : en cas de mandat délivré en vue de l'exécution d'une peine (rendue contradictoirement ou par défaut dans l'Etat d'émission) : l'exécution peut être refusée si la Belgique (¹⁶) s'engage à exécuter la peine conformément au droit belge.¹⁷

*Principe de territorialité – 2 cas :

-Si les infractions visées par le mandat ont été commises sur le territoire belge¹⁸,

-Si les infractions visées ont été commises en dehors du territoire de l'Etat d'émission et que, en droit belge, de telles infractions commises en dehors de la Belgique, ne sont pas punissables en Belgique.

*Contrôle particulier dans l'hypothèse du mandat émis en vue d'exécuter une décision rendue par défaut (article 7) : si la personne visée n'a pas été informée de la date de l'audience qui a mené à la décision¹⁹ rendue par défaut, la remise peut être conditionnée à l'assurance que l'Etat d'émission prévoit dans son droit interne une procédure d'opposition et l'information des conditions pour exercer ce recours.

¹⁴ Il s'agit d'un pouvoir souverain des juridictions d'instruction qui ne sont pas obligées de refuser l'exécution même si toutes les circonstances légales sont réunies. Voir cass. 5 juillet 2005, Pas., 1493.

¹⁵ La notion de résident est assez large dans les travaux préparatoires de la loi : « toute personne qui demeure sur le territoire de l'Etat d'exécution » dicit A. MASSET « la pratique du mandat d'arrêt européen par la Belgique », in ADOULSI, I e.a., *L'enquête, les poursuites et les sanctions*, Anthemis, 2011, p. 161.

¹⁶ Contrairement à ce qu'on pourrait penser, les autorités compétentes ne sont pas le service DGI du SPF Justice mais le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ; « en effet, l'article 18, §§ 2 et 3 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, modifiée par l'article 10, de la loi du 26 mai 2005 précise que « la décision judiciaire prise en application de l'article 6,4° de la loi...emporte la reprise de l'exécution de la peine ou la mesure privative de liberté...La peine... prononcée à l'étranger à l'égard d'une personne se trouvant sur le territoire du royaume est directement et immédiatement exécutoire en Belgique. » dicit A. MASSET, o.c. ; Par ailleurs, dès lors que l'article 10 de cette loi sur le transfèrement permet au Ministère Public de requérir du Tribunal correctionnel compétent d'adapter la peine prononcée à l'étranger au droit belge. Si la peine prononcée est supérieur au maximum prévu par la loi belge, la défense pourra obtenir du juge belge une diminution de peine... (voir documents MA et DP) ; cass 18 oct. 2006, RGP061316F.

¹⁷ Comme il s'agit d'une cause de refus facultative, un pouvoir d'appréciation est laissé aux juridictions d'instruction appelées à statuer sur l'exécution du mandat (voir Cass. 21 août 2007, T. Strafr. 2008, 103)

¹⁸ Il s'agit ici aussi d'une cause facultative de refus : lorsque les faits ont été commis en partie en Belgique, la chambre des mises en accusation n'a pas l'obligation de refuser l'exécution du mandat. Voir Cass. 25 nov. 2009, Pas. 2009, 2778.

¹⁹ La protection ne joue pas si la personne arrêtée avait bien été informée de la date d'audience où elle a été jugée par défaut (voir Cass. 15 déc. 2010, Rev. Dr. Pén., 2011, 681).

e. Procédure d'exécution du mandat en Belgique suite à l'émission d'un mandat d'un autre Etat U.E. :

- L'Etat d'émission signale la personne recherchée via le bureau national SIRENE dans le système d'information SCHENGEN ou via le bureau national d'INTERPOL. Une fois la personne localisée, elle est arrêtée sur base de ce signalement et l'arrestation est transmise à l'Etat d'émission (à charge pour lui de transmettre copie du mandat et sa traduction au magistrat compétent)²⁰.
- L'arrestation²¹ : C'est donc sur base du signalement Schengen ou du mandat d'arrêt européen²² que le procureur du Roi peut ordonner l'arrestation pour 24 heures, laquelle peut être prolongée par le juge d'instruction dans ce délai conformément à la loi sur la détention préventive.
- L(es)ordonnance(s) du juge d'instruction : La personne arrêtée doit être informée de l'existence et du contenu du mandat (mais n'a pas d'accès au dossier), de la possibilité de consentir à sa remise à l'Etat d'émission, d'être assistée d'un interprète et d'un avocat. Elle est entendue sur la possibilité de sa mise en détention ou de la remise en liberté sous conditions ou caution. Les critères à envisager par le juge d'instruction sont le risque de récidive, de soustraction à la justice, de disparition des preuves ou de collusion avec des tiers sur base des éléments repris dans le mandat et les éléments soumis par la personne concernée (mais sans regard sur le dossier répressif de l'Etat d'émission).

Le juge vérifie l'absence de causes de refus d'exécution.

Si pour ce faire, il estime avoir besoin d'informations complémentaires, il les demande à l'autorité émettrice en fixant un délai²³. S'il n'a pas reçu les informations ou s'il existe une cause de refus, il prend une décision motivée de non-exécution. Un appel du Ministère Public existe devant la Chambre des Mises en accusation dans un délai de 24 heures à dater de la décision²⁴. La procédure devant la Cour d'appel est similaire à celle visée par la loi sur la détention préventive²⁵.

²⁰ La détermination du magistrat compétent sur base de la localisation de la personne à arrêter, peut se faire via le Réseau Judiciaire Européen (accès internet).

²¹ Voir articles 9 et 10 de la loi

²² Le titre permettant au Procureur de faire arrêter la personne recherchée est le mandat d'arrêt européen, lequel lui permet également de pénétrer dans le domicile de cette dernière sans autre formalité (Cass. 22 sept.2010, Pas., 2010, 2344).

²³ Ce délai sera toujours assez court puisqu'il faut qu'il ait statué sur l'exécution au jour de l'audience de la Chambre du Conseil qui, elle, doit avoir lieu dans les 15 jours de l'arrestation.

²⁴ Si aucun appel n'est interjeté contre la décision de non-exécution, l'intéressé est libéré purement et simplement une fois le délai d'appel passé.

²⁵ Voir article 14, §2à7.

Si le juge ne refuse pas l'exécution, il envisage la mise sous mandat ou la remise en liberté sous conditions ou caution de la personne arrêtée²⁶. Il ne peut pas remettre l'intéressé en liberté pure et simple.

Si la décision de mise en détention ou de libération sous conditions du juge n'est pas signifiée à l'intéressé dans les 24 heures de son arrestation, il est libéré sur le champ²⁷. Il reste libre jusqu'au jour de la décision définitive sur la remise qui sera prise par les juridictions d'instruction.

Selon nous, l'article 2 bis de la loi sur la détention préventive s'applique, de sorte que les garanties et droit « Salduz » doivent être respectées.

Les demandes de remises en liberté sous conditions ou caution sont adressées par requête au juge d'instruction. Ce n'est que s'il ne répond pas dans les 15 jours ou qu'il refuse²⁸, qu'une requête peut être déposée devant la Chambre du Conseil.

- La possibilité de consentir à la remise et la renonciation au principe de spécialité devant le procureur du Roi :

La personne arrêtée est amenée devant le procureur, avec interprète et avocat, pour déterminer si elle consent à sa remise. Ce consentement peut être retiré jusqu'à la remise effective.

Si l'intéressé donne son consentement, la procédure est accélérée puisque le procureur peut alors décider seul de l'exécution du mandat d'arrêt européen et de la remise de la personne arrêtée à l'Etat d'émission.

Ce consentement à la remise emporte la renonciation au principe de spécialité. Il convient d'y être attentif et d'en avertir notre client.

- Le principe de spécialité vise à garantir à la personne arrêtée qu'elle ne sera pas poursuivie pour des faits commis avant sa remise qui n'auraient pas été visés par le mandat.

Il souffre de beaucoup d'exceptions²⁹ :

- (1) Lorsque la personne a renoncé en présence du procureur et de son conseil au bénéfice de ce principe (procédure raccourcie dans l'Etat d'exécution ou en Belgique),

²⁶ Il peut revenir sur une décision de placement en détention préventive à tous moments d'office mais avec conditions ou caution.

²⁷ Article 11 de la loi

²⁸ Ici aussi, le juge d'instruction a l'obligation de statuer sur la requête après avoir entendu la personne arrêtée assistée ou représentée par son conseil (voir article 20).

²⁹ Voir article 37§2 1° à 6°

- (2) Lorsqu'elle a eu la possibilité de quitter le territoire belge pendant plus de 45 jours ou qu'elle y est revenu après l'avoir quitté,
- (3) Lorsque l'infraction n'est pas punie ou punissable de privation de liberté, ou lorsqu'elle est punie ou punissable uniquement d'une sanction pécuniaire (même avec emprisonnement subsidiaire),
- (4) Lorsqu'une demande de consentement complémentaire a été présentée par l'autorité d'émission et qu'elle a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire d'exécution.

- La décision sur l'exécution du mandat d'arrêt :

La chambre du conseil doit statuer dans les quinze jours³⁰ à dater de l'arrestation – si la personne est détenue³¹ – selon une procédure similaire à celle applicable en matière de détention préventive. Si le délai de 15 jours est dépassé, le juge d'instruction prend une ordonnance de remise en liberté, sauf appel dans les 24 heures du ministère public.

Les juridictions d'instruction vérifient la régularité du mandat sur base des conditions de fond et des causes de refus prévues par la loi (articles 3 à 8 de la loi). Si la Chambre du conseil accorde l'exécution, elle doit rappeler le principe de spécialité³².

La décision définitive d'exécuter le mandat constitue alors le titre de détention jusqu'à la remise effective.

La jurisprudence permet aux juridictions d'instruction de statuer sur une éventuelle demande de remise en liberté sous conditions jusqu'à la remise aux autorités judiciaires d'émission même si aucune demande n'avait été faite en ce sens auprès du juge d'instruction.

- La remise de la personne recherchée :

Elle se fait à l'initiative du Ministère Public qui convient d'une date de remise au plus tôt avec l'autorité émettrice.

La date de remise doit être fixée au plus tard dans les 10 jours suivant la décision d'exécution du mandat. En cas de force majeure, raisons humanitaires impérieuses, ou pour être poursuivie en Belgique ou qu'elle puisse purger une peine en

³⁰ La remise demandée par l'intéressé ou son avocat suspende les délais (art. 19§3)

³¹ Si la personne a été libérée sous conditions, le délai de 15 jours ne s'applique pas selon la jurisprudence belge (Cass. 8 déc. 2004, R .D.P.C., 2005, p.536, cité par MASSET, A., o.c.)

³² Selon ce principe, la personne arrêtée ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de sa liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

Belgique³³, une nouvelle date peut être fixée dans les 20 jours à dater de ladite décision. Si dans les 10 jours suivant la 2^{ème} date fixée, la remise n'a toujours pas eu lieu, la personne arrêtée doit être remise en liberté.

Deuxième hypothèse à envisager : lorsque la Belgique émet un mandat d'arrêt européen à destination d'un autre Etat membre

a) **Autorité compétente**³⁴ :

Aux fins de poursuite : juge d'instruction en charge de l'affaire,

Aux fins d'exécution d'une peine : le ministère public

b) **Formes du mandat** :

La loi belge renvoie au modèle européen.

c) **Régularité : Conditions de fond** (³⁵):

- Pour des faits punissables de 12 mois ou plus (ou pour une peine prononcée de 4 mois ou plus)
- Pour des faits commis après la date d'intégration de la décision-cadre de l'Etat membre d'exécution (France : après le 1^{er} novembre 1993),
- Par l'autorité compétente.

d) **Transmission** :

*Soit la personne recherchée a été localisée, le mandat est alors transmis directement à l'autorité judiciaire compétente. (points de contact via le R.J.E.)

*Soit la personne n'a pas été localisée, elle peut être signalée dans le système d'information SCHENGEN, le Réseau Judiciaire Européen ou via le bureau national d'INTERPOL.

e) **Calcul de la détention préventive** :

La détention subie dans le cadre d'un mandat européen sur le territoire d'un autre Etat membre doit être déduite de la durée totale de privation de liberté à subir en Belgique³⁶.

f) **Respect du principe de spécialité après la remise**³⁷

³³ Le ministère public peut également convenir avec l'autorité émettrice d'une remise temporaire.

³⁴ Article 32

³⁵ Mutatis mutandis : « En cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen sont à vérifier par l'autorité judiciaire émettrice. » Voir Cass. belge 25 janvier 2005, Pas., 2005, 207.

³⁶ Article 36

³⁷ Article 37

3) RECONNAISSANCE MUTUELLE DE MESURES DE CONTRÔLE :

a) LES MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE :

- 1) La **décision-cadre du 23 octobre 2009** et le certificat européen de contrôle (E.S.O.) qui doit être intégrée dans les législations nationales pour le **1er décembre 2012** au plus tard. Cependant, ce n'est pas encore le cas en Belgique actuellement.
- 2) Les types de conditions alternatives à la détention provisoire y sont limitativement indiquées. Le but de la DC est d'éviter la détention provisoire justifiée par la seule absence de résidence dans l'Etat poursuivant en permettant à des personnes suspectes dans un Etat de l'U.E. de respecter certaines conditions dans un autre Etat où elles résident habituellement.
- 3) En cas de non-respect des conditions imposées, la personne pourra être amenée dans l'Etat poursuivant via l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

b) RECONNAISSANCE MUTUELLE des JUGEMENTS et DÉCISIONS DE PROBATION , aux fins de SURVEILLANCE des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un Etat membre de l'Union Européenne, tel que reprise dans la loi belge du 21 mai 2013 :

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- 1) L'objectif de la loi est de faciliter la réinsertion sociale du condamné et d'améliorer la protection des victimes et de la société (article 2, §1^{er} alinéa 2)
- 2) Cette loi concerne les peines assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, les condamnations sous conditions, les décisions de probation, les mesures de probation et les libérations conditionnelles.
- 3) La loi s'applique lorsqu'une des conditions visées par l'article 4 accompagne la décision de probation³⁸, à savoir :
 - a) Obligation d'informer de tout changement de domicile ou lieu de travail,
 - b) Obligation de ne pas fréquenter certains endroits dans l'Etat d'émission ou d'exécution,
 - c) Restrictions à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution,
 - d) Injonctions sur le comportement, la résidence, la formation, les loisirs,
 - e) Restrictions ou modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle,
 - f) Obligation de se présenter à des heures précises auprès d'une autorité,
 - g) Interdiction de contact avec des personnes déterminées,
 - h) Éviter tout contact avec des objets utilisés ou qui pourraient être utilisés pour commettre une infraction pénale,
 - i) Réaliser des travaux d'intérêt général,
 - j) Coopération avec un agent de probation,
 - k) Se soumettre à des soins médicaux ou une cure de désintoxication.

³⁸ Elle peut s'appliquer s'il existe d'autres conditions dès lors que si elles diffèrent, le Ministère Public belge peut refuser de reconnaître la décision mais il n'est pas obligé de le faire.

B. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE EN BELGIQUE d'une décision de probation au sens européen du terme rendue dans un autre Etat membre ³⁹:

a. Accord préalable de la Belgique :

Cet accord ne doit être obtenu que si le condamné souhaite exécuter sa peine en Belgique alors qu'il n'y est pas domicilié.

Il n'y a pas d'accord préalable à obtenir de la Belgique lorsque le condamné y réside légalement et y est retourné ou souhaite y retourner. La décision de reconnaissance est alors prise uniquement par le Ministère Public compétent sur base du lieu de résidence en Belgique du condamné.

b. Règle de la vérification de la double incrimination atténuée (article 11) :

Les faits pour lesquels la personne a été condamnée dans l'Etat membre d'émission doivent également constituer une infraction pénale au sens de la loi belge sauf :

- s'il s'agit d'une peine prononcée en matière de taxe ou douane, ou,
- si la peine prévue par l'Etat d'émission est d'un maximum de 3 ans ou plus et que le comportement sanctionné est repris dans une liste reprise à l'article 11⁴⁰, avec une réserve pour l'avortement et l'euthanasie,

c. Cas obligatoires de refus de reconnaissance visés à l'article 12 et repris en droit belge:

- 1) ne bis in idem
- 2) immunité accordée par le droit belge au condamné,
- 3) irresponsabilité pénale du condamné en raison de son âge selon le droit belge,
- 4) prescription de l'exécution de la peine sur base du droit belge,
- 5) impossibilité de surveiller des soins médicaux ou thérapeutiques selon le droit belge,
- 6) atteinte aux droits fondamentaux repris dans l'article 6 du Traité de l'Union Européenne,

³⁹ Voir chapitre III de la loi.

⁴⁰(organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, corruption, fraude, blanchiment du produit du crime, faux monnayage, cybercriminalité, crimes contre l'environnement, aide au séjour irrégulier, homicide volontaire ou coups et blessures graves, trafic d'organes, prise d'otage ou séquestration ou enlèvement, racisme, vols organisés ou avec arme, trafic d'œuvres d'art, escroquerie, racket et extorsion, contrefaçon et piratage de produits, falsification, trafic de substances hormonales, trafic de substances nucléaires, trafic de véhicules volés, viol, incendie volontaire, crimes internationaux, détournement de navires ou d'avions, sabotage)

d. Causes de refus facultatifs visés à l'article 13 :

- (1) Principe de territorialité : Si les infractions visées par la décision sont considérées par le droit belge comme ayant été commises en majeure partie ou en totalité sur le territoire belge,
- (2) La durée de la mesure est inférieure à 6 mois,
- (3) Les conditions de probation visées par la mesure sont autres que celles prévues par la loi,
- (4) Contrôle particulier d'une décision rendue en l'absence de la personne du condamné (article 13, §1, 4°) :
Le Ministère Public peut refuser la reconnaissance sauf si :
 - a) le condamné par défaut a été informé en temps utile et de manière non équivoque de la date de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et qu'il a été informé de ce qu'une décision pouvait être rendue en son absence,
 - b) Le condamné s'est fait représenter par un avocat à cette audience,
 - c) Le condamné a renoncé à introduire le recours ouvert contre la décision rendue en son absence ou ne l'a pas introduit dans le délai imparti.
- (5) Les informations reprises dans le certificat de l'Etat d'émission ne sont pas complètes. Le Ministère Public peut alors donner un délai raisonnable à son homologue pour compléter les données.

e. Procédure judiciaire belge de reconnaissance devant le Ministère Public:

- i. Le certificat est émis par l'Etat tiers et envoyé au Ministère Public avec une traduction en français, néerlandais, allemand ou anglais.
- ii. Enquête sociale éventuelle avant l'envoi ordonnée par le M.P. et exécutée par la Maison de Justice compétente
- iii. décision du Ministère Public du lieu de résidence du condamné : ou là il souhaiterait résider :
 1. possibilité d'émettre une réserve de responsabilité s'il existe un motif facultatif de refus : il accepte néanmoins de reconnaître sans assumer la responsabilité de prendre une décision en cas d'inobservance d'une condition ou de récidive pendant le délai d'épreuve,
 2. adaptation de la mesure qui est initialement incompatible avec le droit belge si la durée de celle-ci est supérieure à celle prévue par le droit belge pour les mêmes faits sans pouvoir aggraver la peine initiale (article 17),

3. décision de reconnaissance simple à prendre dans les 60 jours de la réception du certificat⁴¹
- iv. recours éventuel du condamné devant la Chambre du Conseil :
 - à faire dans les 24 heures de la signification des décisions (reconnaissance avec ou sans réserve, décision à exécuter, adaptation),
 - la chambre du conseil statue dans les 15 jours par ordonnance susceptible d'un pourvoi en cassation uniquement

f. Surveillance en Belgique de la mesure de probation:

- i. Mise en place à faire par le Ministère Public sans délai : transfert du dossier à la commission de probation, à la commission de défense sociale ou au TAP,
- ii. En principe, la surveillance et les sanctions à prendre en cas de non-respect des conditions ou de commission de nouvelle infraction relèvent des autorités et du droit belge (sauf clause de réserve émise par le Ministère Public – supra)⁴²
- iii. Possibilité de demander au condamné d'apporter la preuve de la réparation du préjudice subi par la victime,
- iv. Possibilité de renvoyer le dossier à l'Etat d'émission :
 - En cas de fuite ou de transfert de sa résidence légale en dehors de la Belgique,
 - En cas de commission de nouvelle infraction à la demande de l'Etat d'émission

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE d'une décision belge de probation au sens européen du terme DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE ⁴³:

- avec ou sans demande d'accord préalable dans cet Etat,
- recherche de l'autorité compétente dans cet Etat
- transmission du jugement à exécuter, d'une traduction si nécessaire et du certificat à un seul Etat à la fois,
- Règle générale : Interdiction d'exécuter la mesure en Belgique dès que la reconnaissance est acquise et que la surveillance a été mise en place dans l'autre Etat sauf
 - demande de recouvrer cette compétence acceptée par l'autre Etat⁴⁴ : lorsqu'une nouvelle procédure a été entamée contre le condamnée en Belgique ou en cas de fuite de l'Etat d'exécution,

⁴¹ Jusqu'à cet instant, l'Etat d'émission peut retirer son certificat et reprendre la surveillance du condamné à son propre compte

⁴² La compétence de révision du jugement appartient uniquement à l'Etat d'émission.

⁴³ Voir chapitre IV de la loi.

⁴⁴Article 28

- Exception de responsabilité soulevée par l'autre Etat d'exécution.

4) RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ :

Il s'agit de la question du transfèrement interétatique des condamnés à des peines de prisons. Une décision cadre de 2008 a été transposée par la loi du 5 mai 2012.

a) PRINCIPES GÉNÉRAUX :

L'objectif de la loi est de faciliter la réinsertion sociale du condamné et d'améliorer la protection des victimes et de la société (article 2, §1er alinéa 2)

L'accord préalable de l'Etat d'exécution est toujours requis sauf si le condamné :

- Est un ressortissant de cet Etat et y vit,
- Est un ressortissant de cet Etat et devrait y être renvoyé en vertu du droit applicable

Le consentement du condamné est toujours requis pour entamer le transfert sauf dans 3 cas ⁴⁵:

- i) Le condamné est ressortissant de l'Etat d'exécution et y vit,
- ii) Le condamné est ressortissant de l'Etat d'exécution et devrait y être renvoyé en vertu du droit applicable,
- iii) Le condamné s'est réfugié dans l'Etat d'exécution suite à la procédure entamée dans l'Etat d'émission.

L'initiative du transfert appartient à l'Etat d'émission mais elle peut naître d'une demande de l'Etat d'exécution ou du condamné qui se trouve sur le sol d'un des deux Etats.

Les modalités d'exécution de la peine appartiennent à l'Etat d'exécution sous réserve de ne pas allonger la durée de la peine.

Le recours en révision appartient toujours à l'Etat d'émission

(2) PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE EN BELGIQUE d'une décision privative de liberté prise dans un autre Etat membre:

- a) Accord préalable donné ou refusé par le Ministre de la Justice belge, et information transmise au Ministère Public,
- b) Règle de la vérification de la double incrimination atténuée (article 11) :
 - i) Il faut que les faits pour lesquels la personne a été condamnée dans l'Etat membre d'émission constituent également une infraction pénale au sens de la loi belge sauf :
 - a) s'il s'agit d'une peine prononcée en matière de taxe ou douane, ou,

⁴⁵ Article 6

b) si la peine prévue par l'Etat d'émission est d'un maximum de 3 ans ou plus et que le comportement sanctionné est repris dans une liste reprise à l'article 11 qui est similaire à ce que nous connaissons pour le mandat d'arrêt européen, avec une réserve pour l'avortement et l'euthanasie,

c) Cas obligatoires de refus de reconnaissance visés à l'article 12 et repris en droit belge:

- i. Absence de consentement du condamné,
- ii. ne bis in idem
- iii. immunité accordée par le droit belge au condamné,
- iv. irresponsabilité pénale du condamné en raison de son âge selon le droit belge,
- v. absence d'accord préalable de la Belgique lorsqu'il est nécessaire,
- vi. prescription de l'exécution de la peine sur base du droit belge,
- vii. impossibilité de surveiller des soins médicaux ou thérapeutiques selon le droit belge,
- viii. le condamné ne se trouve ni en Belgique ni sur le territoire de l'Etat d'émission,
- ix. atteinte aux droits fondamentaux repris dans l'article 6 du Traité de l'Union Européenne,

d) Causes de refus facultatifs visés à l'article 13 :

- i. Principe de territorialité : Si les infractions visées par la décision sont considérées par le droit belge comme ayant été commises en majeure partie ou en totalité sur le territoire belge,
- ii. La durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois,
- iii. Problème de reconnaissance partielle et absence d'accord entre les autorités compétentes,
- iv. L'Etat d'émission refuse que le condamné purge en Belgique une autre peine ou soit privé de sa liberté pour une infraction commise avant son transfèrement,
- v. Contrôle particulier d'une décision rendue en l'absence de la personne du condamné (article 13,§1, 5^o)⁴⁶
- vi. Les informations reprises dans le certificat de l'Etat d'émission ne sont pas complètes. Le Ministère Public peut

⁴⁶Le Ministère Public peut refuser la reconnaissance sauf si :

- le condamné par défaut a été informé en temps utile et de manière non équivoque de la date de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et qu'il a été informé de ce qu'une décision pouvait être rendue en son absence,

-Le condamné s'est fait représenter par un avocat à cette audience,

-Le condamné a renoncé à introduire le recours ouvert contre la décision rendue en son absence ou ne l'a pas introduit dans le délai imparti.

alors donner un délai raisonnable à son homologue pour compléter les données.

e) Procédure judiciaire belge de reconnaissance devant le Procureur du Roi de Bruxelles pour toute la Belgique:

- Avis préalable à la demande peut être obtenu par l'Etat d'émission sur l'objectif de réinsertion sociale en Belgique,
- Le certificat est émis par l'Etat tiers et envoyé au Ministère Public avec une traduction en français, néerlandais, allemand ou anglais.
- Possibilité de demander des informations complémentaires à fournir sans délai,
- vérification des conditions légales de la demande (causes de refus),
- Adaptation de la peine au droit belge si la durée de celle-ci est supérieure à celle prévue par le droit belge pour les mêmes faits sans pouvoir aggraver la peine initiale avec un recours du condamné à introduire dans les 15 jours de la notification de la décision devant le Tribunal d'application des Peines de Bruxelles⁴⁷.
- délai de principe⁴⁸ de 30 jours (90 jours : en cas de recours du condamné) pour répondre à l'Etat d'émission,
- L'Etat d'émission peut retirer le certificat tant que l'exécution de sa condamnation n'a pas encore commencée.
- Information des différentes étapes de la procédure à transmettre à l'Etat d'émission : voir article 26.

f) 1^{er} cas de figure : lorsque le condamné se trouve en Belgique⁴⁹

i) Procédure judiciaire subséquente à l'arrestation provisoire du condamné dans l'attente de la décision de reconnaissance et d'exécution du Procureur du Roi :

- Possibilité pour le procureur du Roi d'ordonner l'arrestation provisoire du condamné,
- Audition par le juge d'instruction dans les 24 heures de l'arrestation en vue d'envisager le risque de soustraction et celui de la récidive du condamné,
- Ordonnance du juge de maintien en détention, de libération simple, sous conditions ou sous caution, jusqu'à la décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation à prendre par le Procureur, sans recours,

⁴⁷ Voir détails à l'article 18.

⁴⁸ Article 20 permet au procureur du Roi de reporter sa décision sur la reconnaissance et l'exécution.

⁴⁹ Ce cas de figure peut également faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécuter une peine adressé par un Etat membre à la Belgique. Voir articles 38 et 38 de la loi.

- Toute privation de liberté subie avant la décision de reconnaissance sera déduite de l'exécution de la peine étrangère.

ii) recours éventuel du condamné contre la décision de reconnaissance :

- devant la Chambre du Conseil par requête dans les 15 jours de la notification de la décision,
- ordonnance susceptible d'un pourvoi en cassation (pas d'appel),

g) 2^{ème} cas de figure : lorsque le condamné se trouve dans l'Etat d'émission

i) Transfèrement du condamné vers la Belgique :

- de commun accord ou dans les 30 jours après la décision positive de reconnaissance et d'exécution du Procureur du Roi de Bruxelles,
- audition dans les 24 heures de l'arrivée en Belgique devant le Procureur du Roi, notification de la décision (et adaptation éventuelle) et incarcération immédiate, en présence d'un avocat.

ii) Respect du principe de spécialité après le transfert :

Il existe de nombreuses exceptions :

1. Si le condamné est resté en Belgique plus de 45 jours après sa libération définitive ou qu'il y est retourné depuis lors,
2. Si la peine encourue n'est pas privative de liberté,
3. Si la procédure aboutit à une peine autre que privative de liberté,
4. Si elle a consenti au transfèrement (devant le procureur du Roi avec un avocat),
5. Si l'Etat d'émission donne son consentement

h) Exécution de la peine privative de liberté en Belgique:

- Mise en place à faire par le Ministère Public sans délai,
- procédure et droit belge applicable,

(3) PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE d'une décision privative de liberté prise en Belgique

a) Autorités compétentes pour introduire la demande de transfert à l'Etat d'exécution:

- Si le condamné est libre, c'est le procureur du Roi du lieu dans lequel le jugement à exécuter a été prononcé,
- Si le condamné est détenu, c'est le Ministre de la Justice, informé sur les contre-indications éventuelles par le Procureur du lieu de détention.

b) Missions de cette autorité :

- Vérification des conditions légales et de la réinsertion sociale à l'étranger⁵⁰,
- Recherche de l'autorité compétente dans l'Etat d'exécution,

c) *1^{er} cas de figure : le condamné se trouve sur le territoire belge :*

- Si l'accord du condamné est requis : il comparaît (le cas échéant) devant procureur du Roi (du lieu de sa détention ou de sa résidence) en présence d'un avocat. Le consentement reste valable pendant 90 jours et est révocable jusqu'au transfèrement.
- Si l'accord du condamné n'est pas nécessaire, il en est informé par l'autorité compétente (M.J. ou M.P.), et il peut faire valoir ses observations avec l'aide d'un avocat, lesquelles sont transmises à l'Etat d'exécution.
- Le transfert se fait dans les 30 jours ou de commun accord après la décision finale d'acceptation de l'Etat d'exécution.

d) *2^{ème} cas de figure : le condamné se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution :*

- Si l'accord du condamné est requis, il devra être recueilli par l'Etat d'exécution
- Si l'accord du condamné n'est pas requis, l'autorité compétente belge demande à l'Etat d'exécution de l'informer de la décision belge de demande de transfert dans une langue qu'il comprend.

e) *Règle générale*⁵¹ : Interdiction d'exécuter la peine en Belgique dès que la reconnaissance est acquise et que l'exécution a été mise en place dans l'autre Etat sauf évasion du condamné

⁵⁰ Voir article 32 de la loi.

⁵¹ Article 37

5) RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES et DES
MESURES DE CONFISCATION:

AMENDES : Décision cadre du 24 février 2005

CONFISCATION : Décision cadre du 6 octobre 2006